RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3C INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €uros

Siège social : ROMILLE (Ille et Vilaine) - 14 Rue de la Vaunoise

RCS RENNES 948 406 475

S T A T U T S

Mis à jour le 18-10-2024

Copie certifiée conforme par le Président



Les statuts d'origine résultent d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2023.

3C INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €uros

Siège social : ROMILLE (Ille et Vilaine) - 14 Rue de la Vaunoise

RCS RENNES 948 406 475

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de marchand de biens ; la rénovation de tous biens immeubles ; l'acquisition, la gestion, la vente, la location de tous biens immobiliers ;

- L'étude et la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière de quelque nature que ce soit, portant sur des programmes neufs ou anciens ;

- L'étude et l'assistance dans le domaine immobilier ;

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **"3C INVEST".**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination

sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ROMILLE (Ille et Vilaine) - 14 Rue de la Vaunoise**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui pourra modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font apports à la société, à savoir :

- La société H ET M PROMOTIONS, apporte à la société, en numéraire, la somme de deux cent cinquante euros	250 €
- La société RYT HOLDING apporte à la société, en numéraire, la somme de deux cent cinquante euros	250 €
- La société HAZ apporte à la société, en numéraire, la somme de deux cent cinquante euros	250 €
- La société PASITO apporte à la société, en numéraire, la somme de deux cent cinquante euros	250 €
Soit ensemble, la somme de mille euros, ci	1 000 €

correspondant à 100 actions de 10 €uros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 25 Janvier 2023, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) €uros, divisé en 100 actions de DIX (10) €uros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de décisions extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant

immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

1 - Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les transmissions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession/transmission par l'associé unique.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3 - Pluralité d'associés.

3.1 - Préemption

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou encore au profit du conjoint, des ascendants ou descendants, ou entre associés, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés (ci-après individuellement le "Bénéficiaire" ou collectivement les "Bénéficiaires"), le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de

réception (ou par lettre remise en mains propres contre signature), indiquant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée (notamment en matière de garantie).

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 2 mois de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir et ce, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celui-ci avait offertes. Le cédant devra alors procéder à la cession matérielle des titres dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'agrément de la cession.

Lorsque le nombre total des actions que les associés Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 2 mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
A défaut de réponse d'un associé Bénéficiaire du droit de préemption dans le délai de deux (2) mois susvisé, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, par décision extraordinaire des associés, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les Bénéficiaires de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

3.2 - Agrément

Sous réserve du respect de la procédure préalable de préemption prévue à l'article 3.1 ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants), ou entre associés, qu'avec l'agrément de l'unanimité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature, indiquant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée (notamment en matière de garantie).
L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, avec l'agrément de l'unanimité des associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par les textes, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par les textes, dans les 2 mois de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par les tiers ; lesquels tiers devront respecter la procédure d'agrément

4° - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par les textes, à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.
En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° - La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement

signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions sous réserve du parfait paiement du prix de cession.

8° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire, de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés, devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3.3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, à condition que ces derniers soient agréés à la majorité des voix des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayants-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les trois mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen autorisé par les textes applicables, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.
Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 2°, 3°, 4° et 6° de l'article « Agrément » ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit, s'il n'est pas associé, être agréé conformément aux dispositions de l'article « Transmission par décès » ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure

d'agrément étant soumise aux dispositions de l'article « Agrément » ci-dessus. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

3.5 - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification du respect des procédures ci-dessus, par le cédant, ou le cas échant les héritiers, ayants-droits, ou conjoint commun en biens.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11. EXCLUSION

1 - L'associé (i) dont le contrôle est modifié au sens de l'article L-233-3 du Code de Commerce (ii) ou dans le cas où Monsieur Hervé CHILOU, Monsieur Yann CARIMALO, Monsieur Hugo LOUVEL ou Monsieur Emmanuel ERNOUF ne seraient plus chacun mandataire social respectivement des sociétés H ET M PROMOTIONS, RYT HOLDING, HAZ et PASITO (iii) ou en cas de décès de Monsieur Hervé CHILOU, Monsieur Yann CARIMALO, Monsieur Hugo LOUVEL ou Monsieur Emmanuel ERNOUF, l'associé concerné par l'évènement doit, dès sa survenue, en informer le Président de la Société, et le cas échéant le Directeur Général.

Dans (i) le mois suivant la notification de la modification ou (ii) les trois mois de leur connaissance de la réalisation de l'évènement, le Président ou le Directeur Général consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. Les associés statuent dans les conditions de majorité extraordinaire ; l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation (l'associé concerné participant au vote). A défaut de régularisation dans le délai imparti, ou en cas de décès, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à l'unanimité des associés.
A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'exercice des droits non pécuniaires de l'associé exclu est de plein droit suspendu jusqu'à la cession ou le rachat de ces actions.

2 - Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou lorsqu'il participe à des faits ou commet des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société, ou encore lorsqu'il est révoqué de ses fonctions de mandataire social, ou encore lorsqu'il est mis en liquidation, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président ou le Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

3- L'associé exclu, s'il est également dirigeant de la société, s'engage à démissionner de ses fonctions, sans indemnité à charge de la Société ou à charge de l'acquéreur de ses actions.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Toute demande d'opération au débit du compte courant d'un associé (retrait, remboursement du solde, règlement de sommes dues à l'associé) devra être présentée à la Société par le titulaire du compte, par écrit, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

En outre, le titulaire du compte s'engage à veiller à ne pas solliciter de remboursement excessif pour la Société, au vu des informations qui seront en sa possession.

Les sommes figurant au crédit des comptes courants seront rémunérées au taux fiscalement déductible.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6 - Pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sur le fondement de l'article 787 B du CGI et ayant par suite bénéficié d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, le droit de vote se répartit comme suit :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour les autres actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions collectives relatives à la dissolution de la société et au transfert social à l'étranger.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir par convention d'une répartition différente, qui sera opposable à la société.

En outre, quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier Président est Monsieur Hervé CHILOU demeurant à [redacted]E (Ille et Vilaine) - [redacted] Vaunoise, désigné pour une durée indéterminée.

[redacted]

Directeur Général devient automatiquement Président.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision collective extraordinaire. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle. Dans ce cas, s'il en a été nommé un, le Directeur Général devient automatiquement Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par rapport aux associés, le Président ne peut, sans l'accord du Directeur Général :
- valider un business plan pour tout nouveau projet ; modifier ledit business plan ;

- signer des devis d'un montant supérieur à 1 000 € HT ;
- décider des investissements supérieurs à 1 000 € HT ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 € HT ;
- consentir une hypothèque, un nantissement ;
- recruter des salariés, rompre un contrat de travail ;
- conclure un bail, tout contrat à exécution successive, et plus généralement tout contrat d'importance significative pour la société compte tenu de son activité habituelle ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, fusion.

Les décisions relatives à l'acquisition, l'échange, la cession d'un bien immobilier ou un fonds de commerce devront être autorisées par le Directeur général et par les associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Le Président peut démissionner en informant l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient nommés en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par rapport aux associés, le Directeur Général ne peut, sans l'accord du Président :
- valider un business plan pour tout nouveau projet ; modifier ledit business plan ;
- signer des devis d'un montant supérieur à 1 000 € HT ;
- décider des investissements supérieurs à 1 000 € HT ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 € HT ;
- consentir une hypothèque, un nantissement ;
- recruter des salariés, rompre un contrat de travail ;
- conclure un bail, tout contrat à exécution successive, et plus généralement tout contrat d'importance significative pour la société compte tenu de son activité habituelle ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, fusion.

Les décisions relatives à l'acquisition, l'échange, la cession d'un bien immobilier ou un fonds de commerce devront être autorisées par le Président et par les associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Le Directeur Général peut démissionner en informant l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président.

Le premier Directeur Général est Monsieur Yann CARIMALO demeurant à [redacted] *– 8 Rue des Eglantiers, pour une durée indéterminée.*

ARTICLE 15. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général peuvent percevoir une rémunération, fixée par les associés selon les conditions des décisions extraordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le Directeur Général auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et de déplacement, de séjour et de représentation, exposés par eux dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1- Convention soumises à autorisation

1.1 - Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

1.2 – En cas de pluralité d'associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, à défaut, du président dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2- Conventions courantes

Les conventions courantes portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

3- Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L-225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17. DECISIONS DES ASSOCIES

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la création d'actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- l'autorisation à donner au président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital, ou des attributions gratuites d'actions, en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- la dissolution anticipée de la société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et révocation du liquidateur, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

2. Modalités

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou représenté par un autre associé justifiant d'un mandat (ou par l'éventuel titulaire d'un mandat de protection future ou mandat posthume dont il serait fait application). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

3. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination du Président lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'Assemblée sont à la charge de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

4 - L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, ou par le Directeur Général.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés présents.

Sauf disposition contraire, les associés ne délibèrent valablement que si les associés représentant plus des trois-quarts des actions disposant du droit de vote, sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé (ou par l'éventuel titulaire d'un mandat de protection future ou mandat à effet posthume dont il serait fait application). Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

5 – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu

dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

7 - Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

8 - Le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui sera adressé par le Président ou le Directeur Général 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique par lettre recommandée dans les 5 jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les représentants du comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les prérogatives du comité social et économique sus mentionnés ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

ARTICLE 18. <u>DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES</u>

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions expressément qualifiées ainsi dans les présents statuts, ainsi que celles relatives à :
- la révocation du Président ;
- la révocation du Directeur Général ;
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- la modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la création d'actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- l'autorisation à donner au président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital, ou des attributions gratuites d'actions, en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- la fusion, la scission ou les apports partiels soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- la dissolution anticipée de la société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et révocation du liquidateur, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,

Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les clauses relatives à l'agrément, et à l'exclusion d'un associé sont adoptées ou modifiées dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les associés ne délibèrent valablement que si les associés représentant plus des trois-quarts des actions disposant du droit de vote, sont présents ou représentés.
Ces décisions ne peuvent être décidées qu'à la majorité de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions d'approbation des comptes ou de distribution de réserves pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité de 60% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les articles « DECISIONS DES ASSOCIES » – « DECISIONS EXTRAORDINAIRES » – « DECISIONS ORDINAIRES » ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président (ou des Directeurs Généraux) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune.

ARTICLE 21. INFORMATION DES ASSOCIES

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du code commerce.

Une décision collective, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Toutefois si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (s'il en est nommé un), dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la décision collective des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à

nouveau.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25. CONTRÔLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Décision des associés » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions applicables du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hervé CHILOU à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire.

ARTICLE 30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.